

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YANN RUFER, DEPUTE (PLR), INTITULEE "VERS UNE INCITATION DU RELEVÉ FISCAL POUR LES DETENTEURS DE DEPOT-TITRES?" (N°3082)

L'auteur de la question écrite n° 3082 explique qu'une partie de la population possède des actions, obligations, fonds de placement, produits structurés et autres titres regroupés dans un dépôt-titres. Les différentes fluctuations au cours d'année ainsi que les opérations intervenant dans le dépôt font que certains détenteurs sont démunis lorsqu'il s'agit de remplir leur déclaration d'impôts. Ainsi, le Service des contributions est souvent amené à devoir demander des compléments ainsi que des justificatifs supplémentaires aux contribuables. L'auteur de la question écrite souhaite donc mettre en place un système pour améliorer et simplifier la situation de chacun. Il demande au Gouvernement de répondre à deux questions.

En préambule, le Gouvernement tient à souligner que les contribuables jurassiens possédant un dépôt-titres sont tenus de déposer un relevé fiscal avec leur déclaration d'impôt. La législation fiscale impose, en effet, à tous contribuables l'obligation de déposer une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces nécessaires. Le logiciel JuraTax en fait d'ailleurs la demande aux contribuables jurassiens et le guide fiscal leur rappelle cette obligation.

En pratique toutefois, beaucoup des contribuables concernés renoncent à annexer un relevé fiscal à leur déclaration d'impôt, dans la mesure où ce relevé n'est pas établi d'office par les instituts bancaires et ne l'est que moyennant la facturation d'un émolument non négligeable. La majorité desdits contribuables privilégie donc l'utilisation d'un extrait de fortune établi en fin d'année lors du dépôt de leur déclaration d'impôt. Cet extrait n'est toutefois pas suffisant pour l'autorité fiscale et des demandes de compléments peuvent survenir.

Bien conscientes de cette problématique, les autorités fiscales et bancaires suisses ont mis sur pied un projet informatique baptisé « eRelevé fiscal » qui permettrait aux banques de mettre à disposition des fiscaux cantonaux des relevés fiscaux, sous format électronique. Les contribuables pourraient alors importer ces relevés dans leur déclaration d'impôts. A ce jour, ce projet doit encore faire l'objet d'études et d'approfondissements.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- ***Est-ce que l'on peut chiffrer le coût de ces demandes complémentaires d'informations pour remplir correctement l'état des titres et avoirs ?***

Il est impossible de chiffrer le coût des demandes complémentaires effectuées par l'autorité fiscale, tant chaque dossier contient des spécificités qui lui sont propres. Il peut toutefois être avancé que, sur le millier de demandes d'informations adressées chaque année par l'autorité fiscale aux contribuables disposant de fortune mobilière (avoirs bancaires, titres, ...), 300 à 400 demandes concernent les relevés fiscaux. Il est utile de souligner que toutes ces demandes sont faites sans frais.

- ***Est-ce qu'un relevé fiscal peut réduire tout ou partie de ce coût et ainsi augmenter l'efficacité des collaborateurs du Service des contributions ? Si oui, est-ce qu'il pourrait être envisageable de proposer une réduction d'impôts ou un abattement fiscal pour les personnes produisant un relevé fiscal ?***

Si l'ensemble des contribuables concernés produisaient directement leur relevé fiscal en annexe de leur déclaration d'impôt, le traitement de leurs dossiers fiscaux pourrait être amélioré et l'efficacité du Service des contributions renforcée. Cette amélioration resterait toutefois cantonnée au peu de dossiers concernés et les éventuels coûts informatiques liés à ce système devraient être mis en relation avec les gains obtenus par les contribuables et le Service des contributions.

Aucune réduction d'impôts et aucun abattement fiscal ne peut, toutefois, être envisagé pour les personnes produisant un relevé fiscal, dans la mesure où cette production est d'ores et déjà une obligation légale qui leur incombe. Il serait, au demeurant, contraire à l'égalité de traitement de permettre un rabais d'impôt pour lesdits contribuables. En effet, comment justifier un abattement fiscal pour cette catégorie de contribuables par rapport à ceux qui ne possèdent pas de dépôt-titres et ne pourraient ainsi pas en profiter ? Pour être égalitaire, un tel abattement fiscal devrait être proposé à tous les contribuables jurassiens qui déposent une déclaration d'impôts complète. Une telle possibilité n'est toutefois pas prévue par la législation et ne semble pas être la volonté du dépositaire de la question écrite.

Delémont, le 11 décembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gladys Winkler Docourt', is written over the typed name.

Gladys Winkler Docourt